

# BELLICA

Guerre, histoire et sociétés

## Des affranchis dans l'armée romaine ? Le cas des « libertini » de 217 a.C. (Tite-Live, *Histoire romaine*, 22.11.8)

Charles-Alban HORVAIS

Article disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://revue-bellica.uqam.ca>

Pour citer l'article :

Charles-Alban HORVAIS, « Des affranchis dans l'armée romaine ? Le cas des « libertini » de 217 a.C. (Tite-Live, *Histoire romaine*, 22.11.8) », dans Simon CAHANIER et Mathieu ENGERBEAUD (éd.), *Varia. Jeunes chercheuses et jeunes chercheurs, Bellica. Guerre, histoire et sociétés*, vol. 2, n°2, 2025, p. 7-27 [En ligne : <https://revue-bellica.uqam.ca/articles/des-affranchis-dans-larmee-romaine-le-cas-des-libertini-de-217-a-c-tite-live-histoire-romaine-22-11-8/>].

# Des affranchis dans l'armée romaine ? Le cas des « libertini » de 217 a.C. (Tite-Live, *Histoire romaine*, 22.11.8)\*

Charles-Alban HORVAIS  
Université de Rouen, GRHis UR 3831  
charles-alban.horvais@ac-normandie.fr

Alors que l'étude de la composition et du recrutement des armées romaines d'époque républicaine connaît un regain d'intérêt autour des questions relatives à la « militia » civique ou à la place tenue en leur sein par des Italiens et des auxiliaires externes, le rôle joué par les nouveaux citoyens dans l'« exercitus Romanus » demeure peu étudié<sup>1</sup>. Il est vrai que les sources sont particulièrement pauvres à ce sujet puisqu'il est rare que les auteurs antiques précisent l'ancienneté et la citoyenneté des individus enrôlés. Il est par conséquent difficile de savoir si les citoyens de fraîche date disposaient d'un statut particulier ou s'ils étaient simplement intégrés dans les cadres de recrutement de l'armée civique. Seuls les anciens esclaves affranchis par un citoyen romain et qui, de ce fait, devenaient eux-mêmes citoyens semblent avoir fait l'objet d'une relative attention des sources et donc des Modernes<sup>2</sup>. Pourtant, dans la Rome républicaine, il existait d'autres manières d'obtenir la citoyenneté romaine et il demeure donc étrange que parmi les nouveaux citoyens, seuls les affranchis aient fait l'objet d'un traitement particulier. C'est pourquoi certaines attestations, habituellement considérées comme indiquant la présence d'affranchis au sein de l'armée romaine, nécessitent d'être relues à la lumière des récentes études. Dans cet article, nous nous proposons de revenir sur l'une d'entre elles qui nous semble mériter une attention particulière. Il s'agit de celle que l'on trouve dans un passage de Tite-Live évoquant la levée de « libertini », un vocable souvent traduit par « affranchis », afin de défendre la ville de

---

\* Nous souhaitons remercier chaleureusement Mathilde Cazeaux, ainsi que les autres relecteurs de cet article, pour leurs observations et leurs remarques judicieuses. Toutes les erreurs et approximations qui pourraient demeurer sont évidemment de notre seul fait.

<sup>1</sup> Sur la « militia » civique à l'époque tardo-républicaine, voir en dernier lieu François CADIOU, *L'armée imaginaire. Les soldats prolétaires dans les légions romaines au dernier siècle de la République*, Paris, Les Belles Lettres, 2018. En ce qui concerne les auxiliaires externes, voir Patrice FAURE et Catherine WOLFF (éd.), *Les auxiliaires de l'armée romaine. Des alliés aux fédérés. Actes du sixième Congrès de Lyon (23-25 octobre 2014)*, Lyon, CEROR, 2016.

<sup>2</sup> On peut, par exemple, évoquer le cas des affranchis qui servirent aux côtés de Sextus Pompée, récemment étudiés par Guillaume De MERITENS, *Les fils de Pompée et l'opposition à César et au triumvirat (46-35 av. J.-C.)*, Rome, École française de Rome, 2023, p. 167-169.

Rome et de poursuivre une escadre carthaginoise en 217 a.C.<sup>3</sup>. En effet, ce passage est régulièrement cité par les Modernes afin de défendre l'idée que des affranchis pouvaient, dès le III<sup>e</sup> siècle a.C. et en de rares occasions, tenir garnison au lieu de servir dans la flotte<sup>4</sup>. Cependant, les recherches menées par Janine Cels Saint-Hilaire sur la signification du terme « libertinus » permettent de proposer une nouvelle hypothèse d'identification pour ces individus.

#### L'IDENTIFICATION DES « LIBERTINI » DE 217 A.C. : UN PROBLÈME DE VOCABULAIRE

En 218 a.C., les Romains durent faire face à l'arrivée, sur le sol italien des troupes d'Hannibal. Après la défaite romaine du lac Trasimène en 217 a.C., le consul Cnaeus Servilius Geminus, qui n'était pas parvenu à joindre ses forces à celles de l'autre consul avant la bataille, s'était vu retirer le commandement de son armée par le dictateur Quintus Fabius Maximus<sup>5</sup>. Privé de ses troupes, le consul reçut alors du dictateur la mission de défendre les côtes italiennes à la suite de l'incursion d'une escadre punique parvenue à capturer des navires de ravitaillement destinés à l'armée d'Hispanie près du port de Cosa, en Étrurie sur le littoral de la mer Tyrrhénienne. Afin d'accomplir cette mission, Cnaeus Servilius Geminus reçut l'autorisation de lever des troupes et des navires en urgence à Rome et dans sa région :

Aussi le consul reçut-il l'ordre aussitôt de partir pour Ostie, et, après avoir rempli les navires qui étaient près de Rome, ou à Ostie, de soldats et d'alliés matelots, de poursuivre la flotte ennemie et de protéger les côtes d'Italie. On avait, à Rome, enrôlé un grand nombre d'hommes ; même les affranchis (« libertini »), s'ils avaient des enfants et l'âge d'être soldats, avaient prêté serment. De cette armée urbaine, les hommes qui avaient moins de trente-cinq ans furent embarqués, les autres laissés à la défense de Rome<sup>6</sup>.

Ce « dilectus » (levée militaire), qui semble avoir été particulièrement important n'est connu en détail que par ce passage de Tite-Live. Dans cet extrait, le Padouan précise la composition des troupes qui furent levées et signale la présence de « socii nauales », des alliés de Rome qui fournissaient à l'Urbs des marins et sûrement des navires, et de « libertini », que

<sup>3</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 22.11.8.

<sup>4</sup> Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, t. 1 : *Les structures de l'Italie romaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997 [1979], p. 304 et Henrik MOURITSEN, *The Freedman in the Roman World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 72.

<sup>5</sup> Polybe, *Histoires*, 3.88.8 ; Tite-Live, *Histoire romaine*, 22.11 ; Appien, *Le livre d'Hannibal*, 12.50 ; Zonaras, *Épitomé*, 8.26.

<sup>6</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 22.11.7-9 ; Eugène LASSÈRE, *Tite-Live. Histoire romaine*, t. 4, trad., Paris, Librairie Garnier frères, 1938 : « Itaque extemplo consul Ostiam proficisci iussus nauibusque quae ad urbem Romanam aut Ostiae essent completis milite ac nauilibus sociis persequi hostium classem ac litora Italiae tutari. Magna uis hominum conscripta Romae erat ; libertini etiam, quibus liberi essent et aetas militaris, in uerba iurauerant. Ex hoc urbano exercitu, qui minores quinque et triginta annis erant, in naues impositi, alii ut urbi praesiderent relictis ».

le traducteur identifie, à tort selon nous, à des affranchis<sup>7</sup>. Ces derniers furent toutefois enrôlés à la condition d'avoir l'âge de combattre et d'être pères de famille. Les troupes levées à cette occasion furent divisées en deux groupes. Les hommes âgés de moins de trente-cinq ans furent embarqués sur la flotte tandis que les autres se virent confier la défense de Rome<sup>8</sup>. Macrobe, qui écrivit au début du v<sup>e</sup> siècle p.C., signale également l'existence de cet enrôlement : « Ce n'est pas tout : après la situation terrible créée par la fameuse défaite de Trasimène, des affranchis aussi furent admis à prêter le serment militaire »<sup>9</sup>. Ce passage, relativement succinct, est plus rarement cité que celui de Tite-Live par les Modernes bien qu'il semble porter sur le même événement. La concision du propos ne doit pas étonner puisque ce passage est extrait d'un chapitre des *Saturnales* dans lequel Macrobe dresse une liste des services qui furent rendus aux Romains par des esclaves. Cela explique sans doute pourquoi, à la différence de Tite-Live, Macrobe n'indique pas la mission qui fut confiée à ces « libertini ». Par ailleurs, selon Macrobe, c'est la défaite du lac Trasimène qui aurait poussé les autorités romaines à enrôler des « libertini ». Il s'éloigne donc de la version livienne, qui précise que c'est la présence d'une flotte punique, qu'il fallait poursuivre dans les plus brefs délais, qui aurait rendu nécessaire cette levée.

Dans la plupart des traductions du texte de Tite-Live, le vocable de « libertini » est traduit par « affranchis ». L'ensemble des Modernes a suivi cette traduction et a accepté que les « libertini » de 217 a.C. étaient bien des affranchis<sup>10</sup>. Pourtant, cette traduction n'est pas sans poser un problème. En effet, ce vocable est d'une interprétation délicate. Janine Cels Saint-Hilaire a démontré de manière convaincante que ce terme pouvait avoir un autre sens, en particulier chez Tite-Live, puisqu'il pouvait désigner les citoyens romains de fraîche date, une catégorie à laquelle appartenaient les affranchis mais qui comprenait également des personnes relevant d'autres statuts<sup>11</sup>. En effet, à la fin du III<sup>e</sup> siècle a.C., il existait, en dehors de l'affranchissement, d'autres manières d'obtenir la citoyenneté à Rome : on peut ainsi évoquer l'obtention de la citoyenneté romaine à titre individuel ou par le biais de l'immigration<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> Sur les « socii nauales », voir Virgilio ILARI, *Gli Italici nelle strutture militari romane*, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1974, p. 105-118 et Patrick MARCHETTI, *Histoire économique et monétaire de la deuxième guerre punique*, Bruxelles, Palais des Académies, 1978, p. 131-134.

<sup>8</sup> Polybe, *Histoires*, 3.96.8-13 et Zonaras, *Épitomé*, 8.26 évoquent également cette flotte mais ne précisent rien quant à sa composition.

<sup>9</sup> Macrobe, *Saturnales*, 1.11.31 ; Henri BORNECQUE, *Macrobe. Saturnales*, t. I : livres I-III, trad., Paris, Garnier, 1937 : « Sed et post calamitatem apud Trasimenum notae cladis acceptam libertini quoque in sacramentum uocati sunt ».

<sup>10</sup> Johannes Hendrik THIEL, *Studies on the History of Roman Sea-Power in Republican Times*, Amsterdam, North Holland Publishing Company, 1946, p. 12 et 195-196 ; Susan TREGGIARI, *Roman Freedmen during the Late Republic*, Oxford, Clarendon Press, 1969, p. 67-68 ; Peter Astbury BRUNT, *Italian Manpower (225 B.C.-14 A.D.)*, Oxford, Clarendon Press, 1971, p. 395 n. 6 ; C. NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen...*, *op. cit.*, p. 304 et H. MOURITSEN, *The Freedman...*, *op. cit.*, p. 72 y voient tous des affranchis.

<sup>11</sup> J. CELS SAINT-HILAIRE, « Les *libertini* : des mots et des choses », *Dialogues d'histoire ancienne*, 11, 1985, p. 330-379 (et plus particulièrement p. 353 à propos de Tite-Live) et *Id.*, « Le sens du mot *libertinus*, i : quelques réflexions », *Latomus*, 61-2, 2002, p. 285-294.

<sup>12</sup> Sur la question de l'immigration à Rome à la période républicaine et les débats qui l'entourent, se reporter à William BROADHEAD, « Rome's Migration Policy and the So-Called *Ius Migrandi* », *Cahiers du centre Gustave Glotz*, 12, 2001, p. 69-89. En ce qui concerne le don de la citoyenneté, il est possible d'évoquer le cas de Mutinès

Michel Humm a démontré, à propos de l'épisode de la potentielle entrée de fils de « libertini » au Sénat de Rome en 312 a.C., qu'il fallait sans doute y voir des descendants de nouveaux citoyens et non des fils d'affranchis<sup>13</sup>.

Il demeure toutefois une objection à la traduction du vocable « libertinus » par « citoyen de fraîche date » dans notre corpus. Il s'agit du passage extrait des *Saturnales* de Macrobe. En effet, cet épisode est présenté dans un chapitre visant à démontrer que les esclaves ne doivent pas être méprisés, ce qui tendrait à justifier la traduction de « libertini » par « affranchis ». Cependant, Janine Cels Saint-Hilaire a justement démontré que des auteurs tardifs, à l'instar de Macrobe, ont certainement eu tendance à confondre le terme de « liberti », qui désignait les affranchis, avec celui de « libertini » puisqu'à partir de 212 p.C. l'immense majorité des « libertini » étaient des « liberti »<sup>14</sup>. Par conséquent, il est possible que Macrobe ait simplement mal compris sa source tout en reprenant le terme « libertinus », qui y était présent. Certes, nous ignorons si Macrobe, dans ce passage, utilise l'*Histoire romaine* de Tite-Live, seule autre source à faire mention de cet épisode<sup>15</sup>. Cependant, Macrobe indique dans la préface des *Saturnales* qu'il a souvent repris *verbatim* le discours des auteurs dont il s'inspire, ce qui irait dans ce sens<sup>16</sup>. D'ailleurs, Robert A. Kaster, dans son étude consacrée aux *Saturnales*, insiste sur le fait que le travail de Macrobe doit être considéré, à un certain degré, comme celui d'un copiste<sup>17</sup>. De plus, dans son édition des deux premiers livres des *Saturnales*, Robert A. Kaster ajoute que Macrobe eut également tendance à reformuler, à compléter ou à éluder certains éléments présents dans sa source afin de faire correspondre celle-ci à son projet, ce qui se traduirait ici, par rapport à la source hypothétiquement livienne, par le choix de ne conserver que l'information concernant le statut d'affranchi, conformément à l'objet de cette section des *Saturnales*<sup>18</sup>.

Ainsi, l'identification des individus regroupés sous le vocable de « libertini » à des affranchis dans les extraits précédents nécessite d'être étudiée avec davantage d'attention, d'autant plus que ces passages sont régulièrement utilisés afin de tirer des conclusions quant au rôle tenu par les affranchis au sein de l'armée romaine médio-républicaine<sup>19</sup>.

---

qui, pour être passé aux Romains avec les troupes qu'il dirigeait en Sicile en 210 a.C., reçut la même année la citoyenneté romaine et devint M. Valerius Muttines (Tite-Live, *Histoire romaine*, 27.5.6).

<sup>13</sup> Michel HUMM, *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 223-224. Pour les sources sur cet épisode, voir Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, 20.36.3 ; Tite-Live, *Histoire romaine*, 9.46.10 ; Suétone, *Vie de Claude*, 24.3 ; Plutarque, *Vie de Pompée*, 13.11.

<sup>14</sup> J. CELS SAINT-HILAIRE, « Le sens du mot *libertinus*, i... », art. cit., p. 289-290.

<sup>15</sup> Sur l'utilisation potentielle de Tite-Live par Macrobe dans ce chapitre des *Saturnales*, se reporter à Tristan ISAAC, « Se dominer ou se soumettre à ses passions (Macrobe, *Saturnales*, 1, 11 », *Camenuiae*, 22, Janvier 2019, p. 1-22 (ici p. 9) [En ligne : <https://lettres.sorbonne-universite.fr/sites/default/files/media/2020-06/cam22isaacbat.pdf>].

<sup>16</sup> Macrobe, *Saturnales*, préface, 4.

<sup>17</sup> Robert A. KASTER, *Studies on the Text of Macrobius Saturnalia*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 65.

<sup>18</sup> *ID.* (éd.), *Macrobius. Saturnalia. Books 1-2*, Cambridge, Harvard University Press, p. XLV-XLVI.

<sup>19</sup> Ainsi, Theodore MOMMSEN, *Le droit public romain*, t. VI/2, Paris, De Boccard, 1985 [1889], p. 35-36 considère que les affranchis furent exclus du service régulier dans les légions au cours du V<sup>e</sup> siècle a.C. mais que l'épisode de 217 a.C. pourrait indiquer que certains affranchis avaient conservé le droit de servir dans les légions.

LA PLACE DES AFFRANCHIS DANS L'ARMÉE ROMAINE D'ÉPOQUE MÉDIO-RÉPUBLICAINE :  
UNE QUESTION QUI DEMEURE MAL CONNUE

La première difficulté qui apparaît, si on accepte la traduction traditionnelle de « libertini » par « affranchis », est que cette identification signifierait que le « dilectus » de 217 a.C. aurait été d'un genre particulier puisque les autorités romaines auraient autorisé des affranchis à servir, pour une partie d'entre eux, dans la garnison chargée de défendre l'Urbs d'une éventuelle attaque d'Hannibal. Certes, aucun texte interdisant formellement le service des affranchis dans l'armée romaine d'époque républicaine ne nous est parvenu<sup>20</sup>. Pourtant, comme nous le verrons, les attestations d'affranchis servant dans les armées de Rome sont peu nombreuses pour la période qui nous intéresse. Cette relative absence de mobilisation des anciens esclaves a été expliquée de différentes manières, qui ne sont d'ailleurs pas contradictoires entre elles.

Ainsi, Georges Fabre a défendu l'idée que l'enrôlement des affranchis dut demeurer exceptionnel, car il empiétait sur les droits des anciens maîtres devenus patrons de leurs anciens esclaves. Ceux-là n'auraient en effet plus pu bénéficier des « operae » (tâches) qui leur étaient dues lorsque les affranchis étaient enrôlés. Ils auraient également pu être lésés en cas de décès ou de blessure de l'affranchi<sup>21</sup>. D'autres auteurs ont avancé l'idée que les affranchis étaient souvent trop âgés ou trop pauvres pour être intégrés à la légion<sup>22</sup>. Enfin, certains ont défendu l'hypothèse que l'« obsequium » (soumission) dû par les affranchis à leurs anciens maîtres pouvait entraîner des difficultés dans le cadre d'une intégration à la légion. Les affranchis auraient pu en effet se retrouver en position de supériorité par rapport à leurs anciens maîtres<sup>23</sup>. Enfin, pour certains, l'absence des affranchis dans les armées romaines s'explique par le fait que les autorités de Rome se défiaient des citoyens qui avaient connu l'esclavage<sup>24</sup>. Ainsi, dans une étude publiée en 2011, Henrik Mouritsen soulignait la méfiance qui entourait les anciens esclaves :

L'exclusion des affranchis du service militaire actif peut s'expliquer par des préoccupations concernant leur loyauté envers l'État et leurs aptitudes au combat, des réticences enracinées dans des préjugés conventionnels à l'encontre de la « nature servile »<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> S. TREGGIARI, *Roman Freedmen...*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>21</sup> Georges FABRE, *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la République romaine*, Rome, École française de Rome, 1981, p. 52.

<sup>22</sup> Adrian Nicholas SHERMIN-WHITE, *The Roman Citizenship*, Oxford, Clarendon Press, 1973 [1939], p. 324-325; Contra H. MOURITSEN, *The Freedman...*, *op. cit.*, p. 71 n. 22 selon lequel rien ne permet de défendre cette hypothèse.

<sup>23</sup> Kristof VERMOTE, « The Macula Servitutis of Roman Freedmen. Neque enim aboletur turpitudine, quae postea intermissa est ? », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 194-1, 2016, p. 131-164 (ici p. 146).

<sup>24</sup> Sur la macule servile des affranchis, se reporter à H. MOURITSEN, *The Freedman...*, *op. cit.*, p. 10-35.

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. 72 : « The background for the exclusion of freedmen from active military service may be sought in concerns about their loyalty to the state as well as their fighting abilities, misgivings rooted in conventional

Plusieurs sources viennent corroborer cette défiance. Par exemple, lorsque, en 181 a.C., les Romains décidèrent d'armer deux flottes afin de défendre les côtes des attaques maritimes ligures et istriennes, l'une fut chargée de la protection des côtes entre Marseille et le promontoire de Minerve, qui sépare le golfe de Naples de celui de Salerne, tandis que l'autre devait défendre les côtes jusqu'à Bari<sup>26</sup>. Tite-Live indique que les autorités romaines n'acceptèrent la présence d'affranchis dans ces flottes qu'à condition que ceux-ci fussent dirigés par des citoyens romains de naissance (« ingenui »)<sup>27</sup> :

On n'oublia pas les mesures concernant la marine. À cette fin, les consuls reçurent l'ordre de faire élire des duumvirs, qui devraient faire lancer vingt navires et leur donner pour équipage des citoyens romains qui avaient connu l'esclavage, à condition toutefois que leurs commandants fussent de naissance libre (« ingenui »)<sup>28</sup>.

Ainsi, même dans le cadre du service naval, les autorités de Rome pouvaient estimer qu'il était nécessaire que les affranchis soient encadrés par des « ingenui », sans doute considérés comme plus fiables. Un autre épisode qui se déroula durant la deuxième guerre punique souligne le manque de loyauté attribué aux affranchis : l'épisode des « uolones »<sup>29</sup>. Ces derniers étaient des esclaves recrutés dans l'armée romaine en 216 a.C. qui auraient été affranchis deux ans plus tard. Tite-Live indique qu'ils auraient déserté en 212 a.C. :

Mais au désastre subi en Lucanie s'ajouta la désertion de l'armée de volontaires, anciens esclaves : alors que du vivant de Gracchus, ils avaient servi très fidèlement leur général, comme si la mort de leur général leur avait donné congé, ils quittèrent leurs enseignes<sup>30</sup>.

Ainsi, si l'on en croit le récit livien, ces « uolones » auraient été attachés à leur chef, qui leur avait offert l'affranchissement, plutôt qu'à la République. Il fallut d'ailleurs les faire rechercher pour tenter de les ramener sous les enseignes<sup>31</sup>. Ajoutons à cela qu'à l'époque

---

prejudices against the "slave nature" ». Une position déjà défendue par S. TREGGIARI, *Roman Freedmen...*, op. cit., p. 68. Les citations de la littérature secondaire sont traduites par l'auteur.

<sup>26</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 40.18.7-8.

<sup>27</sup> Sur l'« *ingenuitas* », se reporter à J. CELS SAINT-HILAIRE, « Les *libertini* : ... », art. cit., p. 356.

<sup>28</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 40.18.7 ; Christian GOUILLARD, *Tite-Live. Histoire romaine*, t. XXX : *livre XL*, éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, 1986 : « Nec rei naualis cura ommissa. Duumuiros in eam rem consules creare iussi, per quos naues uiginti deductae naualibus sociis ciuibus Romanis qui seruitutem seruissent complerentur, ingenui tantum ut iis praessent ».

<sup>29</sup> Pour une analyse plus complète sur les « uolones », voir Norbert ROULAND, *Les esclaves romains en temps de guerre*, Bruxelles, Latomus, p. 6-11 et 45-58. Pour un état des sources sur les « uolones » de 216 a.C., voir C. WOLFF, « Les volontaires dans l'armée romaine jusqu'à Marius », *Latomus*, 69, 2010, p. 18-28 (ici p. 19 n. 15).

<sup>30</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 25.20.4 ; Fabienne NICOLET-CROIZAT, *Tite-Live. Histoire romaine*, t. XV : *livre XXV*, éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, 2003 [1992] : « Ceterum super eam cladem quae in Lucanis accepta erat uolonum quoque exercitus, qui uiuo Graccho summa fide stipendia fecerat, uelut exaucttoratus morte ducis ab signis discessit ».

<sup>31</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 25.22.3-4.

augustéenne, certes bien postérieure à la période qui nous intéresse, la mobilisation des affranchis dans les légions était exceptionnelle et réservée aux situations de crise<sup>32</sup>. Suétone précise d'ailleurs que lorsque des affranchis furent recrutés pour servir dans les légions, ils ne furent pas choisis parmi ceux qui l'étaient déjà. En effet, Auguste contraignit les plus riches familles romaines à fournir des esclaves qu'il affranchit avant leur enrôlement. Ces derniers furent par ailleurs regroupés dans des unités particulières, distinctes de celles des autres légionnaires, et reçurent un armement différent. Compte tenu de la défiance des autorités romaines vis-à-vis du service militaire des affranchis, il serait étrange qu'elles leurs aient confié la défense de l'Urbs.

Par ailleurs, la place des affranchis dans les armées romaines d'époque médio-républicaine demeure mal connue. En l'absence d'une synthèse sur ce sujet, et sans prétendre à l'exhaustivité, nous nous contenterons d'étudier les épisodes régulièrement mobilisés par les Modernes, dont la majorité, sans toujours se prononcer sur la régularité de la mobilisation des affranchis, s'accorde sur le fait qu'ils furent principalement amenés à servir dans la marine et de manière exceptionnelle dans l'armée de terre<sup>33</sup>. Ainsi, Claude Nicolet a défendu l'idée que les affranchis pouvaient, à de rares occasions, servir comme fantassins :

En principe, les affranchis ne servent pas dans la légion, bien qu'ils soient citoyens, mais dans la flotte : mais en 296 (T.-L., X, 21, 3), en 217 (XXII, 11, 8), en 181 (XL, 18, 7), en 171 (XLII, 27, 3), on les recrute pour l'armée de terre<sup>34</sup>.

Les quatre épisodes qu'il convoque afin d'appuyer son argumentaire concernent tous des « libertini », sans qu'il soit donc explicitement fait référence à des affranchis. Par ailleurs, seuls ceux de 296 et de 217 a.C. impliquent la présence de « libertini » dans la légion ou dans une garnison. Les deux autres épisodes décrivent leur présence dans la flotte romaine<sup>35</sup>. Du reste, en ce qui concerne la levée de 296 a.C., il est improbable que le vocable « libertini » renvoie à des affranchis. Michel Humm et Thibaud Lanfranchi ont démontré pour des épisodes de la fin du IV<sup>e</sup> siècle a.C. que le terme « libertinus » utilisé par les sources renvoyait plus à des Italiens

---

<sup>32</sup> Velleius Paterculus, *Histoire romaine*, 2.111 ; Suétone, *Vie d'Auguste*, 25.2 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, 55.31.1 ; Macrobe, *Saturnales*, 1.11.32. Sur la question du service des affranchis dans les armées romaines durant les premières décennies de l'époque impériale, se reporter à Natalie BOYMEL KAMPEN, « Slaves and *liberti* in the Roman Army » in Michele GEORGE (éd.), *Roman Slavery and Roman Material Culture*, Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 180-198 (ici p. 185-186).

<sup>33</sup> T. MOMMSEN, *Le droit public romain...*, *op. cit.*, p. 35-36 ; C. NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen...*, *op. cit.*, p. 304 ; H. MOURITSEN, *The Freedman...*, *op. cit.*, p. 71-72 ; Pierre COSME, *L'armée romaine (VIII<sup>e</sup> s. av. J.-C. – V<sup>e</sup> s. ap. J.-C.)*, Paris, Armand Colin, 2021 [2007], p. 43. Signalons cependant que si Pierre Cosme évoque le service d'affranchis dans la flotte, il ne précise rien quant à l'enrôlement d'affranchis dans l'infanterie. Par ailleurs, Johannes Hendrik Thiel estime que les Romains recoururent surtout aux affranchis comme équipage dans la flotte à partir de la première guerre punique (J. H. THIEL, *A History of Roman Sea-power...*, *op. cit.*, p. 42-43).

<sup>34</sup> C. NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen...*, *op. cit.*, p. 304.

<sup>35</sup> P. A. BRUNT, *Italian Manpower...*, *op. cit.*, p. 395 n. 6 considère que l'épisode de 296 a.C. qui, selon lui, indique la présence d'affranchis pourrait être une simple projection d'une réalité postérieure.

ayant reçu la citoyenneté romaine qu'à des affranchis<sup>36</sup>. Certes, les « libertini » mobilisés en 296 a.C. pourraient avoir été, en partie, d'anciens « nexi », c'est-à-dire des esclaves pour dettes qui étaient donc citoyens romains lorsqu'ils furent asservis<sup>37</sup>. Cependant, cela reste très incertain. Si le « nexum » a bien été aboli en 326 a.C.<sup>38</sup>, les anciens « nexi » devaient être assez âgés lorsque les « libertini » de 296 a.C. furent mobilisés. Certes, Tite-Live précise que les « seniores », c'est-à-dire les citoyens âgés de 46 à 60 ans, furent également mobilisés. Cependant, les anciens « nexi » étaient, selon toute vraisemblance, trop pauvres pour entrer dans la légion dont le recrutement était censitaire<sup>39</sup>. Enfin, comme l'a souligné Michel Humm à propos de la fin du IV<sup>e</sup> siècle a.C. :

À cette époque, après la réconciliation entre les patriciens et l'élite de la plèbe, la grande affaire politique à Rome était l'intégration d'une masse croissante de nouveaux citoyens issus des premières conquêtes territoriales en direction du Latium et de la Campanie<sup>40</sup>.

Par conséquent, tout porte à croire que les « libertini » mobilisés en 296 a.C. étaient des citoyens romains d'origine italienne qui venaient de recevoir la citoyenneté. De la même manière, Henrik Mouritsen a défendu l'idée que les affranchis servirent essentiellement dans la flotte et de manière exceptionnelle dans la légion. Cependant, parmi les épisodes qu'il convoque pour défendre cette hypothèse, dont certains sont communs à ceux évoqués par C. Nicolet, pour le II<sup>e</sup> siècle a.C.<sup>41</sup>, seul celui se déroulant en 181 a.C., précise explicitement que les recrues pour la flotte étaient d'anciens esclaves. Les quatre autres passages évoquent simplement des

---

<sup>36</sup> M. HUMM, *Appius Claudius Caecus ..., op. cit.*, p. 219-226. L'épisode étudié par Michel Humm a lieu lors de la censure d'Appius Claudius Caecus en 312 a.C. Le censeur Appius Claudius Caecus aurait cherché à faire entrer des fils de « libertini » au Sénat. Michel Humm soutient que ces « libertini » ne pouvaient pas être des affranchis car la société romaine du IV<sup>e</sup> siècle a.C. ne comprenait sans doute pas encore d'affranchis enrichis. Il est donc possible que cette vision de la société romaine soit un anachronisme issu de sources tardives. Par ailleurs, il souligne que l'introduction de fils d'affranchis au Sénat paraît improbable alors que la nobilitas (noblesse) en formation était en train d'imposer son système de valeurs. C'est pourquoi, en s'appuyant sur les travaux de Janine Cels Saint-Hilaire, Michel Humm conclut que les « libertini » évoqués lors de cet épisode de 312 a.C. devaient être des Italiens qui venaient de recevoir la citoyenneté romaine. Quant à Thibaud LANFRANCHI, « À propos de la carrière de Cn. Flavius », *Mélanges de l'École française de Rome—Antiquité*, 125-1, 2013, p. 175-197, il défend que Cnaeus Flavius, qui fut élu édile pour l'année 304 a.C., était bien un fils de « libertinus » mais qu'il n'était pas un fils d'affranchi. Pour T. Lanfranchi, le fait que Cnaeus Flavius ait été scribe signifie qu'il était issu d'un milieu social assez élevé sans pour autant être membre de l'aristocratie. Il ajoute par ailleurs que sa famille, qui était d'origine extra-romaine, a dû s'installer à Rome au IV<sup>e</sup> siècle a.C. Dès lors, tout porte à croire que, dans le cas de Cnaeus Flavius, le terme de « libertinus » désigne un Italien ayant reçu la citoyenneté romaine et non un affranchi.

<sup>37</sup> L'hypothèse selon laquelle la catégorie des « libertini » ait pu comprendre des affranchis du « nexum » a été avancée par Claude NICOLET, « Appius Claudius et le double Forum de Capoue », *Latomus*, 20-4, 1961, p. 683-720 (ici p. 691).

<sup>38</sup> La date de la loi *Poetelia* qui aurait interdit le « nexum » est toutefois discutée. Si l'année 326 a.C. est la plus souvent retenue, l'année 313 a.C. est parfois évoquée.

<sup>39</sup> M. HUMM, *Appius Claudius Caecus ..., op. cit.*, p. 251 indique que les anciens « nexi » faisaient sans doute partie des couches les plus pauvres de la société romaine.

<sup>40</sup> *Ibidem*, p. 225.

<sup>41</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 36.2.15, 40.18.7, 42.27.3, 42.31.7, 43.12.9.

« libertini » ou des membres de l'« ordo libertinus »<sup>42</sup>. En ce qui concerne les premiers, nous venons de voir que la définition de « libertinus » pouvait sans doute s'étendre au-delà des seuls affranchis. Quant à la référence à des membres d'un « ordo libertinus » (un ordre des « libertini »), elle ne permet pas non plus d'assurer, comme nous le verrons ultérieurement, qu'il s'agisse uniquement d'affranchis. Par ailleurs, il convient de souligner que ces quatre passages font tous référence à un service dans la flotte. Pourtant, pour les III<sup>e</sup> et II siècles a.C., Henrik Mouritsen évoque également la possibilité que les affranchis aient pu servir dans une garnison. Sa démonstration n'est cependant soutenue par aucune source si ce n'est l'épisode de 217 a.C. qui nous intéresse ici<sup>43</sup>.

Les autres mentions signalées par Henrik Mouritsen qui pourraient confirmer son hypothèse font référence à un épisode postérieur à l'époque médio-républicaine. Ce dernier se déroula durant l'hiver 90-89 a.C. au début de la guerre sociale et son interprétation, qui pose de nombreuses difficultés, nécessite d'être discutée à la lumière des conclusions de Janine Cels Saint-Hilaire. Le premier de ces extraits provient des *Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live* : « Les affranchis (« libertini ») commencèrent alors, pour la première fois, à servir dans l'armée »<sup>44</sup>. L'abrégiateur de Tite-Live utilise le terme de « libertini » pour qualifier les soldats mobilisés à cette occasion, mais sans préciser si ces « libertini » étaient des affranchis ou des individus ayant reçu la citoyenneté romaine par un autre moyen. Le contexte de ce passage invite à interroger l'identité de ces « libertini ». En effet, l'abrégé du livre 74, dont cette citation est extraite, porte sur les épisodes de la guerre sociale qui se déroulèrent de la fin de l'année 90 au début de l'année 89 a.C. Or, c'est durant l'hiver 90-89 a.C. que le consul de 90 a.C., Lucius Julius Caesar, proposa une loi accordant la citoyenneté romaine aux colonies latines et aux alliés qui étaient restés fidèles à Rome. Par conséquent, il est possible que les « libertini » évoqués par l'abrégiateur de Tite-Live n'aient pas été des affranchis, ou du moins pas seulement, mais peut-être des Italiens qui venaient d'obtenir la citoyenneté romaine<sup>45</sup>.

Il faut souligner que d'autres auteurs ont évoqué la présence d'affranchis ou de « libertini » dans les armées romaines pendant la guerre sociale. Ainsi, Henrik Mouritsen mobilise un second passage, tiré du premier livre des *Guerres civiles* d'Appien, pour appuyer son argumentation :

Redoutant donc que, si la guerre venait à se dérouler tout autour de Rome, il ne fût impossible de s'en protéger, le Sénat faisait surveiller la mer depuis Cumes jusqu'à la Ville, utilisant à cette fin des affranchis qui – ce fut alors la première fois – furent

---

<sup>42</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 36.2.15, 42.27.3, 42.31.7 et 43.12.9.

<sup>43</sup> H. MOURITSEN, *The Freedman...*, *op. cit.*, p. 72 : « Most commonly, freedmen were employed as rowers in the fleet, where occasionally even slaves were used. Thus, during the second century there are five recorded instances of freedmen being called up for naval service. In some instances they were also used for garrison duty, where they might carry arms but were not expected to engage with the enemy. It thus remains a striking fact that even during the most critical moments of the republic we have no evidence that freedmen were ever put in the front line ».

<sup>44</sup> Tite-Live, *Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live*, 74 ; Paul JAL, *Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live*. T. XXXIV, 2<sup>ème</sup> partie : *Periochae, 70-142*, éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, 1984 : « Libertini tunc primum militare coeperunt ».

<sup>45</sup> Contra P. A. BRUNT, *Italian manpower...*, *op. cit.*, p. 439.

enrôlés pour être engagés dans des opérations militaires en raison de la pénurie d'hommes libres<sup>46</sup>.

Ce passage d'Appien semble faire référence au même épisode que l'abréviateur de Tite-Live. L'écrivain alexandrin use toutefois d'un vocabulaire plus précis que l'auteur des *Abrégés* puisqu'il évoque explicitement des affranchis (« ἀπελευθέρων / apéleuthérôn »). Cependant, il convient de rester prudent, car il est possible qu'il se soit retrouvé en difficulté pour traduire une réalité étrangère aux mœurs grecques. En effet, l'historien grec aurait pu puiser cette information dans une source latine en se contentant de la traduire de manière littérale<sup>47</sup>. D'ailleurs, il ne serait pas le seul auteur à avoir commis une telle confusion. Michel Humm indique que Diodore de Sicile, dans sa description de la « lectio senatus », c'est-à-dire l'établissement et la révision de la liste des sénateurs, de 312 a.C. a sans doute traduit de manière littérale la formule « libertinorum filii » par l'expression « τῶν ἀπελευθέρων υἱούς / tōn apéleuthérōn uiōus »<sup>48</sup>. Ainsi, le recours au terme « ἀπελευθέρων / apéleuthérōn » par Appien pourrait correspondre à une mauvaise traduction d'une réalité institutionnelle romaine, celle des « libertini »<sup>49</sup>. Il évoque d'ailleurs dans le paragraphe suivant la *lex Iulia de ciuitate*, ce qui pourrait laisser penser que les hommes décrits comme des affranchis aient été, en réalité, de nouveaux citoyens romains d'origine italienne.

Un dernier passage, qui n'est d'ailleurs pas évoqué par Henrik Mouritsen, signale également la présence de « libertini » dans les armées romaines au temps de la guerre sociale. Il s'agit d'un extrait des *Saturnales* : « Pendant la guerre sociale, douze cohortes, composées d'affranchis (« ex libertinis »), firent preuve d'une valeur mémorable »<sup>50</sup>. Toutefois, comme dans le cas des « libertini » de 217 a.C., il est possible que Macrobe commette une confusion entre l'identité des « libertini » de la période tardo-républicaine et celle de ceux de son époque.

Dès lors, le statut des individus évoqués dans ces trois passages pourrait sembler incertain. Toutefois, plusieurs arguments semblent plaider en faveur du fait que les individus évoqués dans ces différents extraits étaient, comme l'affirment la plupart des Modernes, des

<sup>46</sup> Appien, *Guerres civiles*, 1.49.212 ; Paul GOUKOWSKY, *Appien. Histoire romaine. Livre XIII. Guerres civiles : livre I*, éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, 2008 : « Δείσασα οὖν ἡ βουλή, μὴ ἐν κύκλῳ γενόμενος αὐτοῖς ὁ πόλεμος ἀφύλακτος ἦ, τὴν μὲν θάλασσαν ἐρρούρει τὴν ἀπὸ Κύμης ἐπὶ τὸ ἄστυ δι' ἀπελευθέρων, τότε πρῶτον ἐς στρατείαν δι' ἀπορίαν ἀνδρῶν καταλεγέντων ».

<sup>47</sup> Sur les sources d'Appien dans le livre XIII de son *Histoire romaine*, voir Paul GOUKOWSKY (éd.), *Appien. Histoire romaine...*, *op. cit.*, p. CCIV-CCXXXI.

<sup>48</sup> M. HUMM, *Appius Claudius Caecus...*, *op. cit.*, p. 219-220. Appien et Diodore ne sont sans doute pas les seuls auteurs grecs à avoir cherché à traduire littéralement le terme de « libertinus ». En effet, une traduction littérale du latin « libertinus » par le substantif ἐξελευθερικός est peut-être présente dans un passage de la *Vie d'Antoine* de Plutarque qui évoque une mesure prise durant la dictature de Sylla. À ce propos, voir Clément CHILLET, « Ἐξελευθερικός : une erreur de traduction ou de droit sur les affranchis ? », *Mnemosyne*, 2017, 70-3, p. 512-520 (ici p. 518-519). Clément Chillet précise également qu'une telle interprétation peut être envisagée pour un passage de Denys d'Halicarnasse (*Antiquités romaines*, 4.22.4) renvoyant, selon la traduction traditionnelle, à l'inscription des affranchis dans les tribus urbaines par Servius Tullius.

<sup>49</sup> J. CELS SAINT-HILAIRE, « Le sens du mot *libertinus*, i... », art. cit., p. 294.

<sup>50</sup> Macrobe, *Saturnales*, 1.11.32 ; H. BORNECQUE, *Macrobe. Saturnales...*, *op. cit.* : « Bello sociali cohortium duodecim ex libertinis conscriptarum opera memorabilis uirtutius apparuit ».

affranchis<sup>51</sup>. Tout d'abord, l'extrait de l'abrégé du livre 74 de Tite-Live doit être étudié à la lumière d'un passage de l'abrégé du livre 77, évoquant un événement de 88 a.C. :

Comme le tribun de la plèbe P. Sulpicius avait, à l'instigation de C. Marius, fait afficher des projets de loi pernicieux prévoyant le rappel des exilés et la répartition des citoyens nouveaux et des affranchis (« noui ciues libertinique ») < dans les tribus ><sup>52</sup>.

Ce passage semble indiquer que les « libertini » évoqués durant la guerre sociale par l'abrégiateur de Tite-Live étaient bien des affranchis. En effet, la formule « noui ciues libertinique » utilisée par l'abrégiateur de Tite-Live paraît signifier que les projets de loi évoqués par ce passage concernaient les nouveaux citoyens (« noui ciues »), mais également les « libertini » qui pourraient bien ici désigner les seuls affranchis. Il est donc probable que les « libertini » évoqués dans l'abrégé du livre 74 aient été des affranchis<sup>53</sup>. Certes, Janine Cels Saint-Hilaire a proposé une autre interprétation de l'extrait de l'abrégé du livre 77<sup>54</sup>. Selon elle, ce projet de loi devait avant tout s'adresser aux « Italiens récemment promus »<sup>55</sup>, que Caius Marius et ses partisans souhaitaient rallier à leur cause alors que Caius Marius venait de se faire confier le commandement de la guerre contre Mithridate. Ce dernier avait été initialement attribué au consul de 88 a.C., Lucius Cornelius Sylla, qui décida de marcher sur Rome avec ses troupes pour se faire rétablir dans ses prérogatives. Dans ce contexte, Caius Marius et ses partisans durent chercher à rallier les Italiens, devenus « noui ciues » à la suite des mesures prises durant la guerre sociale, qui attendaient encore de savoir comment ils seraient répartis au sein des tribus, unités de vote des comices tributes. Pour Janine Cels Saint-Hilaire, l'usage du syntagme « noui ciues libertinique » s'explique ainsi :

Dans cette lexie complexe, doit-on reconnaître – comme je le croirais volontiers – un syntagme d'usage traditionnel ? Quoi qu'il en soit, les deux termes qui la composent renvoient aux deux versants d'un seul et même processus, fort ancien, d'ouverture de la citoyenneté romaine – « noui ciues » évoquant l'acquisition de la

---

<sup>51</sup> Jacques HARMAND, *L'armée et le soldat à Rome : de 107 à 50 avant notre ère*, Paris, Éditions A. et J. Picard et Cie, 1967, p. 252 ; S. TREGGIARI, *Roman Freedmen...*, *op. cit.*, p. 68 ; H. MOURITSEN, *The Freedman...*, *op. cit.*, p. 72 n. 25 ; P. COSME, *L'armée romaine...*, *op. cit.*, p. 49 signalent la levée d'affranchis par les Romains durant la guerre sociale.

<sup>52</sup> Tite-Live, *Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live*, 77 ; P. JAL, *Abrégés...*, *op. cit.* : « Cum P. Sulpicius trib. pleb. auctore C. Mario perniciosas leges promulgasset, ut exsules reuocarentur et noui ciues libertinique < in tribus > distribuerentur ».

<sup>53</sup> Il convient toutefois de signaler que dans certains passages de l'œuvre de l'abrégiateur de Tite-Live, le terme de « libertinus » doit être compris comme renvoyant à des citoyens romains de fraîche date d'origine italienne. Il en va ainsi de l'épisode de l'entrée des fils de « libertini » au Sénat en 312 a.C. ou de l'évocation de la généalogie de Cnaeus Flavius (Tite-Live, *Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live*, 9,5 et 8).

<sup>54</sup> J. CELS SAINT-HILAIRE, « Citoyenneté et droit de vote : à propos du procès des Scipions », in Christer BRUUN (éd.), *The Roman Middle Republic. Politics, Religion and Historiography, c. 400-133 B.C.*, Rome, Institutum Romanum Finlandiae, 2000, p. 177-194 (ici p. 182-185).

<sup>55</sup> *Ibidem*, p. 184.

citoyenneté, tandis que « libertini » renvoie à l'acquisition des droits politiques dès lors consentis par le peuple romain<sup>56</sup>.

Si l'argumentaire développé par Janine Cels Saint-Hilaire, qui s'appuie également sur l'analyse d'un extrait de Velleius Paterculus, est stimulant, il convient toutefois de rester prudent, car rien ne permet d'affirmer que ce syntagme était d'un usage traditionnel<sup>57</sup>. Par ailleurs, la question des modalités d'intégration des nouveaux citoyens d'origine italienne au sein du corps civique romain au lendemain de la guerre sociale est particulièrement complexe et demeure discutée<sup>58</sup>. Enfin, les *Abrégés* de Tite-Live ont été rédigés tardivement, probablement au IV<sup>e</sup> siècle p.C. Par conséquent, il est possible que, à l'instar de Macrobe, son auteur ait pu réaliser une confusion entre « liberti » (affranchis) et « libertini ». Dès lors, l'identification des « libertini » mentionnés dans l'abrégé du livre 74 à des affranchis semble être l'hypothèse la plus probable.

En ce qui concerne le passage d'Appien évoquant la présence d'affranchis (« ἀπελευθέρων / apéleuthérôn ») dans les armées romaines durant la guerre sociale, l'hypothèse selon laquelle ce terme aurait pu désigner, en réalité, de nouveaux citoyens romains d'origine italienne demeure très incertaine. En effet, le fait qu'Appien se soit inspiré d'une source latine pour cet extrait demeure conjectural. Certes, il existe bien des similitudes entre l'œuvre d'Appien et l'abréviateur de Tite-Live. Pour autant, rien ne permet d'affirmer avec certitude qu'Appien s'appuyait ici sur Tite-Live ou sur l'une de ses sources<sup>59</sup>.

De plus, d'autres arguments semblent plaider en faveur de l'identification des « libertini » de 90 a.C. à des affranchis. Tout d'abord, dans le cadre de la guerre sociale, le recrutement d'anciens esclaves pourrait s'expliquer, comme l'indique Appien, par la pénurie d'hommes à laquelle durent faire face les Romains. En effet, nous avons pu voir avec l'épisode des « uolones » que les Romains purent aller jusqu'à recruter des esclaves dans leurs armées en cas de crise. Par ailleurs, les textes de l'auteur des *Abrégés* et d'Appien signalent que toute une catégorie d'individus fut recrutée pour la première fois et non que certaines personnes, les nouveaux citoyens d'origine italienne qui bénéficièrent des lois passées lors de la guerre sociale, servirent pour la première fois. Dès lors, il paraît plus cohérent d'identifier les individus évoqués par ces auteurs à des affranchis puisque nous avons pu voir que des citoyens de fraîche date et d'origine italienne avaient sans doute déjà servi dans les armées de Rome. Certes, si l'on accepte cette identification, la précision fournie par l'abréviateur de Tite-Live et par Appien pourrait paraître incongrue. En effet, nous avons vu que Tite-Live signale, au moins une fois de manière certaine, que des affranchis servirent dans la flotte et que les « uolones » qui furent enrôlés

<sup>56</sup> *Ibidem*, p. 184.

<sup>57</sup> Velleius Paterculus, *Histoire romaine*, 2.20.1-3.

<sup>58</sup> Pour un point sur ce sujet, se reporter à Clara BERRENDONNER, « Les conséquences de la guerre sociale : l'inscription des Italiens dans les tribus et ses répercussions institutionnelles et administratives », in Loredana CAPPELLETTI et Sylvie PITTIA (éd.), *L'Italie entre déchirements et réconciliations : la guerre sociale (91-88 avant notre ère) et ses lendemains*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2024, p. 297-328.

<sup>59</sup> Sur cette question, se reporter à P. GOUKOWSKY (éd.), *Appien. Histoire romaine...*, op. cit., p. CCV-CCVI et CCXXIII-CCXXIV.

durant la deuxième guerre punique continuèrent de combattre même après leur affranchissement en 214 a.C.<sup>60</sup>. Toutefois, le cas des « uolones » est, nous l'avons vu, très particulier puisqu'ils furent d'abord recrutés alors qu'ils étaient esclaves et dans le seul but de combattre. Par ailleurs, la formulation de l'auteur des *Abrégés* et d'Appien pourrait bien renvoyer uniquement à un service dans l'armée de terre. Ainsi, si, comme nous le pensons, les individus évoqués dans les extraits précédents sur les événements de 90-89 a.C. étaient bien des affranchis cela signifierait qu'en 296 a.C., comme en 217 a.C., aucun affranchi ne fut mobilisé. L'auteur des *Abrégés* et Appien signalent, en effet, que cette catégorie de citoyens fut mobilisée alors pour la première fois.

Ainsi, en dehors du cas très particulier des « uolones », aucun des épisodes évoqués par les Modernes afin d'affirmer la possibilité pour les affranchis de servir dans les légions ou dans une garnison à l'époque médio-républicaine ne permet d'établir avec certitude la présence d'affranchis en dehors de la flotte. En effet, l'épisode de 296 a.C. ne semble pas devoir être retenu puisque le terme « libertini » a toutes les chances de renvoyer à des citoyens romains de fraîche date d'origine italienne. Par ailleurs, parmi toutes les références mises en avant par les historiens, seule celle de 181 a.C. évoque, à notre connaissance, de manière certaine la présence d'affranchis dans les rangs de la flotte pour cette période<sup>61</sup>. Dès lors, seul l'épisode de 217 a.C. permettrait d'affirmer la possible affectation d'affranchis dans des missions de garnison.

#### LES « LIBERTINI » DE 217 A.C. : DES AFFRANCHIS ?

Par conséquent, pour autant que nous le sachions, les missions qui furent attribuées aux « libertini » de 217 a.C. ne semblent qu'en partie correspondre aux tâches militaires confiées aux affranchis et il paraît donc imprudent d'affirmer que ces « libertini » étaient des affranchis. On pourrait bien sûr arguer du fait que, même si l'on accepte la définition de Janine Cels Saint-Hilaire, la catégorie des « libertini » comprenait des affranchis, il est donc possible que les « libertini » mobilisés en 217 a.C. furent, au moins en partie, des affranchis. Cependant, cela demeure incertain. Tout d'abord, un passage de Tite-Live relatif à l'activité des censeurs en 168 a.C. semble indiquer que les autorités romaines étaient en mesure de distinguer différents groupes au sein des « libertini » :

Les affranchis (« libertini ») avaient été répartis entre les quatre tribus urbaines, à l'exception de ceux qui avaient par filiation naturelle, un fils âgé de plus de cinq ans (ceux-ci, ils ordonnèrent qu'ils fussent recensés là où ils l'avaient été lors du recensement qui avait immédiatement précédé) et de ceux qui possédaient à la campagne un ou des domaines de plus de 30 000 sesterces... le droit de recensement fut accordé. Bien que cet état de choses eût été maintenu, Claudius déniait à un censeur le droit d'enlever à quelqu'un, à plus forte raison à un ordre

---

<sup>60</sup> N. ROULAND, *Les esclaves romains...*, *op. cit.*, p. 56-57.

<sup>61</sup> Signalons d'ailleurs que les équipages des flottes romaines d'époque républicaine sont particulièrement mal connus. Sur cette méconnaissance et pour un point bibliographique, voir Michel REDDÉ, *Legiones, provincias, classes... : morceaux choisis*, Pessac, Ausonius éditions, 2022, p. 17.

tout entier, le droit de suffrage sans l'ordre du peuple. Ce n'était pas en effet parce qu'il avait le droit d'exclure d'une tribu – ce qui n'était rien d'autre que l'ordre de changer de tribu – qu'il pouvait exclure de toutes les trente-cinq tribus, c'est-à-dire enlever le droit de cité et la liberté ; c'était non pas déterminer le lieu du recensement, mais exclure du cens. Tel fut l'objet de leurs discussions ; finalement ils se résolurent à décider que, parmi les quatre tribus urbaines, ils en tireraient publiquement une seule au sort, dans l'Atrium Libertatis, celle dans laquelle ils regrouperaient tous ceux qui avaient été esclaves. Le sort désigna l'Esquiline ; Ti. Gracchus proclama que, suivant leur décision, tous les affranchis (« libertinos ») seraient recensés dans cette tribu<sup>62</sup>.

Dans cet extrait, Paul Jal a choisi de traduire « libertini » par « affranchis ». Il est vrai que ce passage de Tite-Live, en partie corrompu, pose des difficultés d'interprétation. Cependant, comme l'a justement relevé Janine Cels Saint-Hilaire, rien ne s'oppose dans cet extrait à ce que le vocable « libertini » ait désigné des citoyens romains de fraîche date<sup>63</sup>. En effet, il est possible que, dans le cadre d'un débat sur la tribu d'inscription des nouveaux citoyens (« libertini »), les censeurs aient réalisé un tirage au sort afin de définir la tribu dans laquelle inscrire les affranchis, peut-être parce qu'ils étaient les plus nombreux parmi les « libertini » après les mesures prises contre les Latins en 187 et en 177 a.C.<sup>64</sup>, et qu'ils aient ensuite décidé d'inscrire tous les nouveaux citoyens (« libertinos omnis »), y compris ceux de naissance libre, dans la tribu Esquiline<sup>65</sup>. Une telle lecture ne remettrait d'ailleurs pas en cause l'interprétation convaincante qui a été proposée de cet extrait par Clément Bur mais la préciserait. Ce dernier estime que la manœuvre des censeurs avait pour objectif de rassurer les vieux Romains sur la tribu dans laquelle inscrire les fils d'affranchis dont la présence aurait pu menacer l'identité de la communauté<sup>66</sup>. Or, il est probable que tous les nouveaux citoyens, affranchis ou non, aient représenté une menace aux yeux des anciens Romains. Ce passage de Tite-Live démontre que

<sup>62</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 45.15.1-6 ; P. JAL, *Tite-Live. Histoire romaine*. T. XXXIII : *livre XLV. Fragments*, éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, 1979 : « In quattuor urbanas tribus discripti erant libertini praeter eos, quibus filius quinquenni maior ex se natus esset, — eos, ubi proxumo lustro censi essent, censeri iusserunt — et eos, qui praedium praediae rustica pluris sestertium triginta milium haberent, ... censendi ius factum est. Hoc cum ita servatum esset, negabat Claudius suffragii lationem iniussu populi censorem cuiquam homini, nedum ordini uniuerso adimere posse. Neque enim, si tribu mouere possit, quod sit nihil aliud quam mutare iubere tribum, ideo omnibus quinque et triginta tribubus emouere posse, id est ciuitatem libertatemque eripere, non, ubi censeatur, finire, sed censu excludere. Haec inter ipsos disceptata ; postremo eo descensum est, ut ex quattuor urbanis tribubus unam palam in atrio Libertatis sortirentur, in quam omnes, qui seruitutem seruissent, conicerent. Esquilinae sors exiit : in ea Ti. Gracchus pronuntiauit libertinos omnis censeri placere ».

<sup>63</sup> J. CELS SAINT-HILAIRE, « Citoyenneté et droit de vote... », art. cit., p. 185.

<sup>64</sup> Sur ce point, voir Edmond FREZOULS, « Rome et les Latins dans les premières décennies du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. », *Ktèma : civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 6, 1981, p. 115-132.

<sup>65</sup> Contra M. HUMM, *Appius Claudius Caecus...*, op. cit., p. 245, n. 49. Pour ce dernier, qui souligne les difficultés d'interprétation posées par ce passage, il est possible que les « libertini » qui avaient connu l'esclavage furent regroupés dans une seule tribu urbaine alors que les autres « libertini » furent maintenus dans les quatre tribus urbaines, voire dans des tribus rurales.

<sup>66</sup> Clément BUR, « Les censeurs privaient-ils du droit de vote ? Retour sur l'*aerarium facere* et le *tribus mouere* », *Mélanges de l'École française de Rome-Antiquité*, 128-2, 2016 [En ligne : <https://journals.openedition.org/mefra/3566>].

les censeurs disposaient d'une connaissance assez précise à la fois de l'origine, mais également du statut familial des nouveaux citoyens (« libertini »). De plus, il permet d'affirmer qu'il existait aux yeux des autorités romaines deux catégories de « libertini » : ceux qui avaient été esclaves et les autres<sup>67</sup>. Dès lors, il est possible que, lorsque les autorités romaines recouraient au service des « libertini » dans l'armée, elles aient choisi de ne mobiliser qu'une seule de ces deux catégories comme ce fut le cas pour les affranchis en 181 a.C.<sup>68</sup>. Cela pourrait d'ailleurs expliquer le traitement particulier réservé aux affranchis lors de cette levée puisqu'il paraîtrait étrange que l'encadrement par des « ingenui » n'ait été demandé qu'à une seule reprise si tous les « libertini » mobilisés précédemment dans la flotte étaient habituellement des affranchis. Cet extrait de Tite-Live offre également l'occasion de revenir sur la notion d'« ordo libertinus » (ou « libertinorum »), évoquée précédemment. Pour Benjamin Cohen, qui a relevé plusieurs attestations de cet « ordo libertinus » dans les sources littéraires, ce dernier était bien constitué d'affranchis<sup>69</sup>. Le passage de Tite-Live que nous venons d'étudier fait d'ailleurs partie de ceux qui furent mobilisés par Benjamin Cohen pour justifier son hypothèse. En effet, dans cet extrait, l'un des censeurs indique que son collègue n'était pas en mesure d'exclure tous les « libertini » de leurs tribus, car cela revenait à exclure tout un ordre (« ordini uniuerso »). Pourtant, à l'inverse de ce qu'affirme Benjamin Cohen, ce passage semble bien indiquer que les « libertini » étaient divisés en deux catégories différentes par les censeurs. Par ailleurs, aucune des autres occurrences relevées par Benjamin Cohen ne permet d'affirmer avec certitude que la formule d'« ordo libertinus » désignait uniquement des affranchis<sup>70</sup>. Par conséquent, tout autant que les mentions de « libertini », celles qui évoquent les membres d'un « ordo libertinus » doivent, selon nous, être interprétées avec prudence.

On pourrait bien sûr arguer du fait que, lors de la deuxième guerre punique, les Romains furent amenés à transgresser les modalités habituelles de recrutement des légions. Les « uolones », des esclaves qui furent enrôlés dans les armées romaines après la lourde défaite de Cannes en 216 a.C., en constituent sans doute le cas le plus exemplaire. Georges Fabre, dans son étude consacrée aux affranchis, reconnaît d'ailleurs que les autorités romaines furent parfois

---

<sup>67</sup> Selon M. HUMM, *Appius Claudius Caecus...*, *op. cit.*, p. 251-252, cette division des « libertini » en deux catégories pourrait avoir existé dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle a.C. En effet, il émet l'hypothèse que les « humillimi » évoqués par Tite-Live (*Histoire romaine*, 9.46.14) et par Valère Maxime (*Faits et dits mémorables*, 2.2.9) qui furent répartis en 304 a.C. dans les quatre tribus urbaines par le censeur Quintus Fabius étaient les plus déshérités de l'époque. Il est donc possible, selon lui, que ces « humillimi » aient regroupé les « libertini » qui avaient connu l'esclavage.

<sup>68</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 40.18.7.

<sup>69</sup> Benjamin COHEN, « La notion d'« ordo » dans la Rome antique », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 2, 1975, p. 259-282 (ici p. 279).

<sup>70</sup> *Ibidem*, p. 275 n. 6. Benjamin Cohen a ainsi relevé les occurrences suivantes : Tite-Live, *Histoire romaine*, 42.27.3, 43.12.9, 45.15.3, 45.44.19 ; Cicéron, *Seconde action contre Verrès*, 1.47.124 ; Cicéron, *Deuxième Philippique*, 2.3 ; Suétone, *Grammairiens et rhéteurs*, 18 ; Anonyme, *Les Hommes illustres de la ville de Rome*, 73.3 ; Aulu-Gelle, *Les Nuits attiques*, 5.19.12. Il convient de préciser que dans Tite-Live, *Histoire romaine*, 45.44.19, il n'est pas exactement fait mention d'un « ordo libertinus » puisqu'il est fait référence à l'attitude du roi Prusias en 167 a.C. qui se proclamait le « libertus » du « populus Romanus » et qui se présenta devant les ambassadeurs romains avec les insignes de cet « ordo » : la tête rasée et coiffé d'un « pileus » (bonnet d'affranchi).

contraintes, en particulier en cas de crise militaire, à ne pas tenir compte des droits des anciens maîtres<sup>71</sup>. Toutefois, les sources ne s'accordent pas sur le statut de ces « uolones ». En effet, si tous les auteurs indiquent bien qu'il s'agissait d'esclaves recrutés afin de pallier les lourdes pertes subies par les Romains face à Hannibal, ils ne s'accordent pas sur leur situation au moment de leur enrôlement. Certaines sources indiquent qu'ils furent affranchis avant leur engagement alors que d'autres, dont Tite-Live, signalent que leur affranchissement n'eut lieu que deux années plus tard<sup>72</sup>. Par ailleurs, les « uolones » furent rachetés à leurs maîtres par les autorités romaines, dès lors la question des « operae » dues à leurs anciens maîtres ne devait plus constituer un obstacle<sup>73</sup>. Ce dernier point pourrait expliquer pourquoi il fut possible de les mobiliser de nouveau en 207 a.C.<sup>74</sup>. Quoiqu'il en soit, alors que l'origine servile des « uolones » est régulièrement évoquée, il serait surprenant que Tite-Live ait passé sous silence celle des « libertini » de 217 a.C. Par ailleurs, l'enrôlement des « uolones » eut lieu dans un contexte bien particulier, celui qui suivit la défaite de Cannes, qui entama très lourdement les capacités de recrutement des Romains. Or, même si en 217 a.C., les Romains avaient déjà subi plusieurs lourdes défaites, la situation militaire de Rome n'était pas aussi critique puisque les Romains furent encore en mesure de lever huit légions avant d'affronter Hannibal à Cannes<sup>75</sup>. Il serait donc surprenant que les autorités romaines aient choisi de mobiliser des affranchis dès 217 a.C. alors que leur vivier traditionnel de recrutement n'était pas encore trop lourdement entamé.

Enfin, une précision fournie par Tite-Live à propos du statut familial des « libertini » de 217 a.C. permet, selon nous, de proposer une nouvelle hypothèse d'identification. Dans l'extrait de son œuvre, le Padouan signale que les « libertini » enrôlés en 217 a.C. devaient être pères de famille. Or, si ces « libertini » étaient bien des affranchis, on s'expliquerait mal la précision apportée par Tite-Live à propos de leur statut familial. Plusieurs commentateurs ont pourtant tenté d'expliquer l'existence d'une telle clause. Ainsi, Eugène Lassère a proposé d'y voir une assurance contre une éventuelle mauvaise conduite et une preuve d'honorabilité des affranchis : « On considère sans doute que le fait d'être pères d'hommes libres leur donne des devoirs et surtout est une garantie de leur conduite »<sup>76</sup>.

---

<sup>71</sup> G. FABRE, *Libertus...*, *op. cit.*, p. 51-52.

<sup>72</sup> Sur ce point, se reporter à Paul FRANÇOIS, *Tite-Live. Histoire romaine*, t. XIX : *livre XXIX*, Paris, Les Belles Lettres, 2003 [1994], p. 96 n. 5.

<sup>73</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 22.57 ; Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, 7.6.1 ; Orose, *Histoires (contre les Païens)*, 4.16.8.

<sup>74</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 27.38.8 et 10. Le devenir des « uolones » après l'épisode de leur désertion en 212 a.C. est inconnu jusqu'au moment où, en 207 a.C., ils furent rappelés sous les enseignes. Sur ce nouvel enrôlement, se reporter à N. ROULAND, *Les esclaves romains...*, *op. cit.*, p. 56-57 et à G. FABRE, *Libertus...*, *op. cit.*, p. 51 n. 91.

<sup>75</sup> Polybe, *Histoires*, 3.107 ; Yann LE BOHEC, *Histoire militaire des guerres puniques (264-146 av. J.-C.)*, Paris, Tallandier, 2014 [1996], p. 188 estime que l'armée romaine à Cannes comprenait au moins quatre-vingt mille hommes.

<sup>76</sup> E. LASSÈRE, *Tite-Live. Histoire romaine...*, *op. cit.*, p. 506. Un argument similaire se retrouve chez S. TREGGIARI, *Roman Freedmen...*, *op. cit.*, p. 68.

Dans la même veine, Henrik Mouritsen a proposé de voir dans cette clause un moyen pour les autorités romaines de s'assurer que les affranchis recrutés étaient suffisamment responsables pour accomplir leur mission :

Ainsi, leurs officiers semblent toujours être nés libres (Tite-Live 40.18.7), et en 217, seuls les affranchis ayant des enfants étaient appelés, sans doute parce que l'éducation des enfants était considérée comme le signe d'un citoyen « responsable » qui apportait une contribution à la société<sup>77</sup>.

D'autres historiens ont estimé qu'une telle clause aurait permis aux autorités romaines de s'assurer que les affranchis recrutés en 217 a.C. avaient donné à la République des citoyens libres aptes à servir dans la légion :

La mobilisation des affranchis était chose exceptionnelle, car même s'ils remplissaient les critères censitaires pour pouvoir être mobilisés, ils conservaient toujours la « tache originelle » de la servitude et n'avaient donc pas la pleine dignité d'un citoyen romain ; en 217, on ne mobilisa que ceux qui avaient des enfants en âge d'être mobilisés, car ils avaient donné à la République des citoyens nés libres (« ingénus ») pouvant servir dignement dans la légion<sup>78</sup>.

Ces différentes interprétations peinent cependant à convaincre. En effet, cette clause familiale constitue un *unicum* puisque, à notre connaissance, aucun autre épisode décrivant explicitement l'enrôlement d'affranchis n'évoque cette limitation et aucune des hypothèses proposées ne permet d'expliquer pourquoi cette clause aurait seulement été imposée aux affranchis enrôlés en 217 a.C.

Toutefois, si l'on accepte la traduction du vocable « libertinus » par « nouveau citoyen » comme le propose Janine Cels Saint-Hilaire, il nous paraît possible de proposer une autre hypothèse d'identification plus pertinente. Les « libertini » de 217 a.C. pourraient bien avoir été d'anciens Latins qui, après s'être installés à Rome, étaient devenus citoyens romains. Plusieurs arguments plaident en faveur d'une telle identification. Tout d'abord, si ces « libertini » étaient bien d'anciens Latins, cela expliquerait la précision que Tite-Live apporte concernant leur situation familiale. En effet, il a longtemps été admis que les Latins disposaient du « *ius migrandi* » qui leur permettait d'obtenir la citoyenneté romaine à condition de déménager dans l'« *ager Romanus* » (territoire de la cité de Rome), de se faire recenser et, au moins pour certaines catégories de Latins, de laisser un fils dans leur cité d'origine. Certes, la nature de ce « *ius migrandi* » fait l'objet de vifs débats, sur lesquels nous ne pouvons revenir en détail ici, puisque son existence même a été remise en cause par plusieurs auteurs, dont

---

<sup>77</sup> H. MOURITSEN, *The Freedman...*, *op. cit.*, p. 72 : « Thus, their officers always appear to have been freeborn (so explicitly Livy 40.18.7), and in 217 only freedmen with children were called up, presumably because child rearing was seen as a sign of a "responsible" citizen who made a contribution to society ».

<sup>78</sup> Claudia MOATTI avec la collaboration de M. HUMM et Philippe TORRENS (éd.), *Les Guerres puniques*, Paris, Gallimard, 2008, p. 681.

William Broadhead<sup>79</sup>. Selon ce dernier, ce que les Modernes ont longtemps considéré comme un droit, le « *ius migrandi* », aurait davantage été une contrainte. En effet, pour William Broadhead, un latin issu d'une colonie latine fondée à partir de 338 a.C. qui souhaitait s'installer à Rome et en obtenir la citoyenneté devait laisser un fils dans sa colonie d'origine en vertu d'une restriction qui avait sans doute été inscrite dans les chartes de fondation des colonies lors de leur création par Rome<sup>80</sup>. Quoi qu'il en soit, la majorité des historiens considèrent que tout ou partie des Latins qui souhaitaient obtenir la citoyenneté romaine étaient contraints de laisser un fils dans leur cité d'origine<sup>81</sup>. Quant à la date de création de cette clause familiale, même si elle demeure débattue, la majorité des travaux récents s'accordent sur le fait qu'elle fut antérieure à la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle a.C.<sup>82</sup>. Une autre obscurité demeure en ce qui concerne cette clause familiale : cette dernière s'appliquait-elle à tous les Latins, colons et issus de cités fédérées à la suite du « *foedus Cassianum* » (traité de Cassius) de 493 a.C., aux citoyens des colonies fondées après 338 a.C. ou seulement à une partie des colons ? La position défendue par William Broadhead, qui estime que seuls les Latins des colonies fondées à partir de 338 a.C. furent concernés, est particulièrement séduisante<sup>83</sup>. En effet, la mobilisation régulière de soldats durant la deuxième guerre punique fut l'objet de vives tensions entre Rome et les colonies latines. Ainsi, en 209 a.C., douze colonies latines refusèrent de fournir de nouveaux contingents et de l'argent pour la solde aux autorités romaines en arguant du fait qu'elles n'en avaient plus les moyens économiques et humains<sup>84</sup>. Cependant, il convient de faire preuve de prudence, car la question de l'identité des populations latines concernées par cette clause familiale est toujours

---

<sup>79</sup> W. BROADHEAD, « Rome's Migration Policy... », art. cit., et *ID.*, « Rome and the Mobility of the Latins : Problems Of Control », in Claudia MOATTI (éd.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et documents d'identification*, Rome, École française de Rome, 2004, p. 315-335 ; *Contra* David KREMER, *Ius latinum, le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, Paris, De Boccard, 2006, p. 30-42. La vigueur des débats autour du « *ius migrandi* » est bien illustrée par les vifs échanges qui eurent lieu entre David Kremer et Altay Coşkun sur cette question : D. KREMER, « À propos d'une tentative récente de déconstruction des privilèges latins et en particulier du *ius migrandi* », *Athenaeum. Studi di letteratura e Storia dell'antichità*, 102-1, 2014, p. 226-238 qui défend l'existence d'un « *ius migrandi* » et s'oppose, dans ce dernier article, à l'interprétation défendue par Altay COŞKUN, *Bürgerrechtsentzug oder Fremdenausweisung? Studien zu den Rechten von Latinern und weiteren Fremden sowie zum Bürgerrechtswechsel in der Römischen Republik (5. bis frühes 1. Jh. v.Chr.)*, Stuttgart, F. Steiner, 2009. Pour la réponse d'Altay Coşkun aux objections de David Kremer, voir A. COŞKUN, « About Scholarly Debate, the Value of Authorities and a New Approach to the Concept of Latin Privileges in the Roman Republic. A Response to David Kremer », *Athenaeum. Studi di letteratura e Storia dell'antichità*, 103-2, 2015, p. 606-610.

<sup>80</sup> W. BROADHEAD, « Rome's Migration Policy... », art. cit., p. 89 et *ID.*, « Rome and the Mobility of the Latins... », art. cit., p. 316.

<sup>81</sup> Michel HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio : l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, École française de Rome, 1978, p. 116. Pour un résumé des différentes positions tenues par les Modernes, le lecteur pourra se reporter à Edward BISPHAM, « The Politics of Impermanence : Latin *migratio* in the Second Century B.C. » in Laretta MAGANZANI et Massimo MIGLIETTA (éd.), *Migrare a Roma. Latini ed altri popoli*, Bari, Cacucci editore, 2022, p. 13-127 (ici p. 75-81).

<sup>82</sup> Pour un point sur les différentes datations proposées pour la naissance du « *ius migrandi* », se reporter à W. BROADHEAD, « Rome's Migration Policy... », art. cit., p. 74-76 ; D. KREMER, *Ius Latinum...*, *op. cit.*, p. 36-38 et à E. BISPHAM, « The Politics of Impermanence... », art. cit., p. 75-81.

<sup>83</sup> W. BROADHEAD, « Rome's Migration Policy... », art. cit., p. 89.

<sup>84</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, 27.9.

âprement débattue et il est difficile d'y apporter une réponse définitive<sup>85</sup>. Par ailleurs, le plus important pour le sujet qui nous concerne ici est que la plupart des Modernes s'accordent sur le fait que tout ou partie des Latins devaient laisser un fils dans leur cité d'origine afin de pouvoir obtenir la citoyenneté romaine. Dès lors, le choix des autorités romaines de ne recruter, en 217 a.C., que des « libertini » ayant des enfants (« liberi »), dont probablement au moins un fils, semble indiquer que les « libertini » recrutés à cette occasion étaient, au moins en partie, d'anciens Latins, sans qu'il soit toutefois possible d'affirmer avec certitude qu'il s'agissait d'anciens colons latins ou d'écarter la présence d'autres nouveaux citoyens de naissance libre, mais d'origine non latine<sup>86</sup>. En effet, il est probable que les autorités romaines souhaitèrent, par l'ajout d'une clause familiale, éviter que soient intégrés par erreur à la légion des Latins qui étaient présents à Rome, qui avaient le droit d'y voter, mais qui ne remplissaient pas les conditions d'obtention de la citoyenneté romaine<sup>87</sup>.

D'ailleurs, d'autres indices plaident en faveur de cette hypothèse d'identification. Tout d'abord, Tite-Live précise par l'usage de l'adverbe « extemplo » (« aussitôt »), que le consul dut se rendre précipitamment à Rome ce qui indique que ce recrutement devait être réalisé dans les plus brefs délais. Après tout, il s'agissait non seulement de protéger la Ville, mais également de poursuivre la flotte punique qui croisait au large de l'Italie. Il fallait donc se hâter au risque de voir cette flotte continuer ses ravages. Or, les anciens Latins qui avaient reçu la citoyenneté romaine vivaient très probablement dans la région de Rome où se déroula le recrutement, puisqu'il fallait que les Latins résident dans Rome ou ses environs afin de pouvoir s'y faire recenser et ainsi de bénéficier du statut de citoyen romain, ils purent donc facilement et rapidement être enrôlés par le consul de 217 a.C. De ce fait, le recours aux nouveaux citoyens d'origine latine offrait l'avantage de fournir des hommes rapidement mobilisables et qui n'avaient peut-être pas encore fait l'objet de levées. Par ailleurs, étant donné que l'un des rôles des colonies latines était de constituer des remparts de Rome, l'identification des « libertini » de 217 a.C. à d'anciens Latins permettrait de mieux comprendre la mission de garnison qui fut confiée à certains d'entre eux<sup>88</sup>.

\*

Les « libertini » qui s'enrôlèrent sous les enseignes en 217 a.C., n'étaient probablement pas des affranchis, mais certainement, pour tout ou partie d'entre eux, d'anciens Latins qui

---

<sup>85</sup> Sur les différentes positions à ce propos, se reporter à W. BROADHEAD, « Rome's Migration Policy... », art. cit., p. 76-80 et à E. BISPHAM, « The Politics of Impermanence... », art. cit., p. 75-81. Voir également la position originale de D. KREMER, *Ius Latinum...*, *op. cit.*, p. 31 et 38.

<sup>86</sup> Sur la question du sexe de l'enfant qui devait être laissé dans sa communauté d'origine par un Latin souhaitant obtenir la citoyenneté romaine, se reporter à E. BISPHAM, « The Politics of Impermanence... », art. cit., p. 73 n. 187.

<sup>87</sup> Tite-Live (*Histoire romaine*, 25.3.16) signale qu'en 212 a.C. les Latins purent voter lors d'un concile de la plèbe à Rome mais qu'ils étaient tous réunis dans une seule tribu. Sur ce point, se reporter à D. KREMER, *Ius Latinum...*, *op. cit.*, p. 43-45.

<sup>88</sup> W. BROADHEAD, « Rome and the Mobility of the Latins... », art. cit., p. 316.

vivaient à Rome ou dans ses environs et qui avaient obtenu récemment la citoyenneté romaine. Certains d'entre eux voyaient d'ailleurs peut-être dans ce service l'occasion de s'assurer que leur citoyenneté récente serait unanimement reconnue. En effet, François Cadiou a récemment rappelé, certes pour une période postérieure à celle qui nous intéresse ici, l'importance du service dans la « militia » civique afin d'affirmer son statut de citoyen romain<sup>89</sup>. Il signale qu'à la suite de la guerre sociale, les Italiens qui venaient d'obtenir la citoyenneté romaine étaient peut-être particulièrement prompts à servir dans les légions afin d'attester leur nouveau statut et il est possible que pour les Latins de la fin du III<sup>e</sup> siècle a.C., le service dans les armées de Rome put représenter un enjeu tout aussi crucial<sup>90</sup>.

Notre hypothèse repose, nous en sommes conscient, sur des bases qui peuvent être discutées puisqu'il convient de rappeler que l'argumentaire de Janine Cels Saint-Hilaire sur l'identité des « libertini », bien que plusieurs études ponctuelles semblent désormais plaider en sa faveur, reste l'objet de débats et que les modalités d'intégration des nouveaux citoyens dans le corps civique romain demeurent l'objet d'âpres discussions. Cependant, elle nous semble permettre d'éclairer les précisions présentes dans le témoignage de Tite-Live qui, autrement, paraîtraient incongrues. Par ailleurs, nous espérons également ouvrir de nouvelles perspectives de recherches. En effet, selon nous, l'épisode de 217 a.C. ne doit plus être mobilisé afin d'affirmer la possibilité pour les affranchis de servir dans des garnisons ou dans la légion à l'époque médio-républicaine et il conviendrait donc de reprendre l'ensemble du dossier afin de mieux appréhender la place tenue par les affranchis, et par les nouveaux citoyens en général, dans les armées romaines de cette période.

---

<sup>89</sup> F. CADIOU, *L'armée imaginaire...*, *op. cit.*, p. 415-420.

<sup>90</sup> *Ibidem*, p. 416.

## Résumé / abstract

---

En 217 a.C., alors que les forces romaines venaient de subir plusieurs défaites dans les premiers temps de la deuxième guerre punique, un « dilectus » (levée militaire) particulier eut lieu à Rome. Ce dernier, qui est essentiellement connu par Tite-Live, fut mené par le consul Cnaeus Servilius Geminus qui reçut la mission de lever à Rome et aux alentours de nouvelles troupes afin de protéger les côtes italiennes des flottes carthagoises en réaction à la capture, au large de Cosa, de navires de ravitaillement à destination de l'armée d'Hispanie par une escadre punique. Lors de cette levée, qui se fit dans l'urgence, Tite-Live indique que le consul enrôla des « libertini » qui étaient pères de famille. Le vocable « libertinus » étant souvent traduit par « affranchi », cet épisode est considéré par de nombreux historiens comme l'une des preuves de la présence d'affranchis au sein de l'armée romaine. Pourtant, les travaux de Janine Cels Saint Hilaire sur les différentes significations du terme « libertinus » dans la littérature latine invitent à réviser cette interprétation traditionnelle. Ainsi, dans cet article, nous défendrons l'hypothèse que les « libertini » recrutés en 217 a.C. ne furent sans doute pas des affranchis mais, au moins pour une partie d'entre eux, d'anciens Latins qui avaient obtenu la citoyenneté romaine.

*In 217 BC, when the Roman forces had just suffered several defeats in the early stages of the Second Punic War, a special "dilectus" (military levy) took place in Rome. This "dilectus", which is known mainly from Livy, was led by the consul Cnaeus Servilius Geminus, who was given the task of raising new troops in and around Rome to protect the Italian coast from the Carthaginian fleets in response to the capture off Cosa of supply ships bound for the army of Hispania by a Punic squadron. The levy was carried out as a matter of urgency, and Livy indicates that the consul enlisted "libertini" who were fathers. As "libertinus" is often translated as "freedman", this episode is considered by many historians to be one of the proofs of the presence of freedmen in the Roman army. However, the work of Janine Cels Saint Hilaire on the different meanings of the term "libertinus" in Latin literature suggests that this traditional interpretation should be revised. In this article, we will argue that the "libertini" recruited in 217 BC were probably not freedmen but, at least for some of them, former Latins who had obtained Roman citizenship.*